

PRO-094

Politique relative à l'ouverture des régimes de protection

Direction des politiques et du développement

Approuvée par le Codir le 14 décembre 2011

Date d'entrée en vigueur partielle le 31 décembre 2014

(à l'exception des travaux portant sur la démarche de transition d'un régime
public à un régime privé)

Table des matières

<u>MISE EN CONTEXTE</u>	1
PROBLÉMATIQUE	2
OBJET DE LA POLITIQUE	3
CHAMP D'APPLICATION	3
ENJEUX DE LA POLITIQUE	4
<i>Une protection à la mesure de la personne inapte</i>	4
<i>La mise en place de conditions permettant au Curateur public de jouer davantage un rôle suppléatif</i>	4
<i>Le partage par les acteurs d'une vision commune des enjeux de la protection des personnes inaptes</i>	5
<u>1. ÉTAT DE LA SITUATION</u>	6
1.1 LE CADRE LÉGAL	6
1.2 LES ACTEURS DE L'OUVERTURE D'UN RÉGIME DE PROTECTION	7
<i>La personne inapte</i>	7
<i>La famille et les proches</i>	7
<i>Le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), les médecins et les travailleurs sociaux</i>	7
<i>Le Curateur public</i>	8
<i>Le tribunal et les professionnels du droit</i>	9
1.3 LE PROFIL DES PERSONNES AU SUJET DESQUELLES LE CURATEUR PUBLIC REÇOIT UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE L'INAPTITUDE (RAPPORT DG)	9
<u>2. PRINCIPES DE LA POLITIQUE</u>	11
2.1 L'INTÉRÊT, LE RESPECT DES DROITS ET LA SAUVEGARDE DE L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE INAPTE	11
2.2 LA FAMILLE ET LES PROCHES MIEUX PLACÉS POUR ASSURER LA PROTECTION DE LA PERSONNE ET POUR RESPECTER SA VOLONTÉ	12
2.3 LE RESPECT DES RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS ACTEURS	12
<u>3. ORIENTATIONS</u>	13
3.1 OFFRIR UNE MESURE DE PROTECTION PROPORTIONNELLE AUX BESOINS SPÉCIFIQUES DE LA PERSONNE	13
<i>Connaître la situation spécifique de chacune des personnes</i>	13
<i>Confirmer le besoin de protection</i>	14
<i>Examiner les solutions alternatives</i>	14
<i>Respecter la volonté de la personne dans la mesure du possible</i>	14
<i>Recommander un régime de protection qui sauvegarde le plus possible l'autonomie de la personne</i>	15
<i>Intervenir rapidement si la personne ou son patrimoine a un besoin urgent d'être protégé</i>	16
<i>Développer et expérimenter des modèles alternatifs</i>	17

<u>3.2 DONNER LA PRIORITÉ À LA FAMILLE ET AUX PROCHES POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA PROTECTION DE LA PERSONNE INAPTE</u>	17
<i>Rechercher un représentant légal parmi la famille et les proches</i>	17
<i>Accompagner et soutenir la famille et les proches dans le but de favoriser leur prise en charge de la représentation légale</i>	18
<i>Identifier les besoins de soutien et d'accompagnement du représentant légal</i>	19
<i>Inciter la famille et les proches à poursuivre leur engagement envers la personne inapte</i>	19
<i>Ne recommander le Curateur public comme représentant légal qu'en dernier recours</i>	19
<u>3.3 FAVORISER LA COHÉRENCE DES INTERVENTIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS CONCERNÉS PAR LA PROTECTION DES PERSONNES INAPTES</u>	20
<u>4. CONCORDANCE DE LA POLITIQUE AVEC LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES QUÉBÉCOISES</u>	22

Mise en contexte

L'inaptitude est une réalité complexe qui touche à plusieurs domaines : juridique, médical, psychologique et social. Au sens commun, elle est très proche de la notion d'incapacité, souvent considérée comme synonyme. Dans le Code civil du Québec, l'inaptitude renvoie à la capacité d'une personne à prendre soin d'elle-même, à administrer ses biens et à exercer ses droits civils.

« En soi, [l'inaptitude] n'est pas une maladie, mais la conséquence d'un état dans lequel se trouve une personne à la suite d'une perte partielle ou totale de son autonomie, qui la rend dépendante d'un tiers pour son entretien, sa protection, l'exercice de ses droits civils et l'administration de ses biens¹. »

L'évaluation de l'inaptitude² comprend un diagnostic médical établissant la nature, le degré et la durée des déficits cognitifs de la personne, ses autres incapacités et une évaluation de leurs incidences sur ses capacités résiduelles, de même qu'une évaluation psychosociale qui en apprécie les conséquences en tenant compte de sa condition physique, de son état psychologique ainsi que de son environnement familial et social. Elle vise à déterminer le besoin de protection, c'est-à-dire à démontrer que la personne inapte a besoin de représentation et d'assistance pour assurer sa sécurité, sa dignité et son intégrité³ physique, morale ou matérielle.

Cependant, l'évaluation médicale et psychosociale de l'inaptitude chez une personne n'entraîne pas automatiquement le recours à des mesures de protection judiciaires. En effet, au moment où l'inaptitude est médicalement constatée, la personne peut notamment être bien encadrée par sa famille et ses proches⁴, qui veillent à la satisfaction de ses besoins et peuvent gérer ses affaires courantes. Elle n'a pas un besoin de protection immédiat. La famille et les proches peuvent également avoir recours à des mesures alternatives pour combler ce besoin.

La personne elle-même peut avoir fait preuve de prévoyance en rédigeant un mandat en prévision de l'inaptitude; elle a alors désigné un mandataire pour assurer sa protection et l'administration de ses biens, et déterminé les conditions selon lesquelles celui-ci doit s'acquitter de sa tâche.

Cependant, il arrive que les réseaux familial, communautaire ou social n'arrivent pas, ensemble et malgré leur engagement, à assurer la protection et la représentation adéquates d'une personne inapte et que le recours à un régime de

¹ Nguyen, Hoa, « Le Curateur public et les citoyens inaptes, mission et enjeux », *Éthique publique*, vol. III, n° 1, printemps 2001.

² Aux fins de la politique, l'évaluation de l'inaptitude désigne l'évaluation médicale et psychosociale effectuée dans le but de déterminer le besoin de protection d'une personne. Si l'évaluation est réalisée dans un établissement de santé et de services sociaux, elle est consignée dans un rapport signé par le directeur général de l'établissement ou par le directeur des services professionnels (rapport DG).

³ Cela rejoint les droits fondamentaux prévus dans la Charte des droits et libertés de la personne.

⁴ L'expression la famille et les proches est utilisée dans le sens de l'article 269 du Code civil du Québec : « ... le conjoint, ses proches parents et alliés, toute personne qui démontre un intérêt particulier pour le majeur... ».

protection soit la seule avenue possible. Dans un tel cas, l'inaptitude, dans son sens juridique, doit être prononcée par un jugement du tribunal.

« De fait, l'inaptitude prononcée par un tribunal et donnant lieu à l'ouverture d'un régime de protection est toujours le résultat d'un jugement sur le besoin de protection⁵. »

Le régime de protection peut, dans certains cas, apporter une valeur ajoutée à l'influence combinée des réseaux familial, communautaire ou social sur le bien-être de la personne inapte, mais rarement les remplacer complètement.

Problématique

Plusieurs constats préalables à l'élaboration de cette politique ont mis en évidence le bien-fondé de revoir le positionnement du Curateur public par rapport à l'ouverture de régimes de protection. Seuls les plus significatifs sont repris ici.

Ainsi, on constate que le recours à un régime de protection est privilégié même lorsque sa nécessité n'est pas toujours clairement démontrée. De plus, la tendance prédominante est de favoriser l'ouverture de curatelles. Bien que tous les régimes de protection privent, à divers degrés, les personnes inaptes de l'exercice de leurs droits civils, c'est la curatelle qui est la plus privative à cet égard. Il est donc important de comprendre toutes les implications de l'ouverture d'un régime de protection et de proposer une mesure adaptée à la situation spécifique de la personne en cause.

L'appréciation du besoin de protection exige une connaissance suffisante de la situation de la personne inapte. Elle implique aussi que chaque acteur comprenne bien son rôle par rapport à celui des autres et assume pleinement ses responsabilités, et cela, en complémentarité pour éviter les redoublements d'activités. Cependant, on constate que ce n'est pas toujours le cas.

Les décisions prises à l'ouverture d'un régime cristallisent les conditions de protection d'une personne pour plusieurs années. En effet, la probabilité que celle-ci bénéficie actuellement d'une révision lui procurant un régime moins privatif de ses droits ou d'une mainlevée est à peu près nulle. Une appréciation judicieuse du besoin de protection est donc primordiale pour que la mesure soit adaptée à la condition de la personne et que sa pertinence soit réévaluée chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Enfin, l'ensemble des acteurs semble favoriser l'ouverture de régimes de protection publics. En effet, de tels régimes sont souvent ouverts pour des personnes inaptes qui ont encore une famille et des proches, notamment lorsque ces derniers refusent d'assurer leur représentation légale. Par contre, il arrive

⁵. Nguyen, Hoa, *op. cit.*

même dans plusieurs cas qu'un régime public soit ouvert bien qu'un membre de la famille ou un proche soit recommandé et disponible pour représenter légalement le parent inapte.

L'ouverture d'un régime de protection entraîne de grandes conséquences pour la personne inapte, entre autres au regard de l'exercice de ses droits civils. En outre, on a observé que le besoin de protection ne justifiait pas toujours le régime, que celui-ci n'était pas toujours adapté à la situation de la personne et que, dans bien des cas, les conditions n'étaient pas réunies pour que le Curateur public joue vraiment un rôle subsidiaire dans la protection des personnes inaptes. Ces constatations sont assez préoccupantes pour que le Curateur public ait jugé bon de préciser ses orientations au regard de l'ouverture des régimes de protection dans une politique à cet effet.

Objet de la politique

La politique relative à l'ouverture des régimes de protection, ci-après appelée « la politique », a pour objectif de présenter et d'expliquer les principes et les orientations que le Curateur public applique lorsqu'il doit apprécier la nécessité de demander au tribunal l'ouverture d'un tel régime pour une personne inapte.

Champ d'application

Cette politique concerne au premier titre les services du Curateur public chargés de recevoir les rapports d'évaluation de l'inaptitude, d'en apprécier le contenu et de recommander, s'il y a lieu, l'ouverture de régimes de protection, de déposer les recommandations au tribunal et de présenter les requêtes à cet effet.

Elle s'adresse en particulier aux curateurs délégués à l'accueil, aux juristes, à leurs gestionnaires et aux équipes de soutien professionnel qui doivent s'assurer de l'application de la politique sur une base quotidienne.

Enjeux de la politique

Une protection à la mesure de la personne inapte

Déterminer une mesure de protection adaptée à la condition particulière de chaque individu et la moins privative de droits possible exige une connaissance plus pointue de la situation de la personne et une nouvelle approche pour apprécier son besoin de protection.

Cette approche réfère davantage à des concepts tels que la nécessité et la proportionnalité de la mesure de protection. Bien que ces concepts ne soient pas tout à fait nouveaux, ils n'ont jamais été suffisamment développés pour servir de référence commune à ceux et celles qui, au Curateur public, ont la responsabilité d'analyser les rapports d'évaluation de l'inaptitude et, s'il y a lieu, de recommander la mise en place d'une mesure de protection.

Le premier enjeu de la politique est de proposer, sur la base des concepts de nécessité et de proportionnalité de la mesure de protection, des repères pour orienter le travail d'analyse et d'appréciation des demandes d'ouverture d'un régime de protection qui assure que les besoins de chaque personne inapte soient considérés tout en maintenant un traitement équitable pour l'ensemble de ces personnes.

La mise en place de conditions permettant au Curateur public de jouer davantage un rôle supplétif

La majorité des familles et des proches acceptent d'emblée de prendre en charge la protection d'un de leurs membres devenu inapte. Toutefois, d'autres familles et leurs proches peuvent, pour différentes raisons, se montrer hésitants à assurer la représentation légale d'un des leurs. Laissés à eux-mêmes, ils peuvent conclure que le Curateur public serait un meilleur représentant légal.

Ainsi, un autre enjeu de la politique est que le Curateur public n'assume qu'un rôle subsidiaire au regard de la représentation légale d'une personne inapte et qu'il n'ait pas à suppléer à la famille ou aux proches alors que ces derniers ont le potentiel et les ressources pour représenter un des leurs.

Cet enjeu est d'autant plus important qu'il peut avoir un effet sur la capacité d'agir du Curateur public. L'augmentation continue du nombre de régimes de protection publics pourrait créer une pression supplémentaire, à plus ou moins long terme, sur la capacité de l'État à protéger pleinement les personnes isolées pour qui le Curateur public demeure la seule solution.

Le partage par les acteurs d'une vision commune des enjeux de la protection des personnes inaptes

La protection des personnes inaptes demande la collaboration d'intervenants de divers milieux. Un des enjeux de la politique est d'en proposer une vision qui rallie l'ensemble des acteurs, facilite la concertation et assure un traitement équitable aux personnes qui font l'objet d'une demande d'ouverture d'un régime de protection, peu importe les intermédiaires appelés à intervenir. Sans une vision partagée, il est difficile d'agir de manière coordonnée et harmonisée avec les autres acteurs au regard de l'ouverture de ces régimes.

La politique propose également une approche plus complexe de la protection des personnes inaptes, fondée sur les concepts de nécessité, de subsidiarité, d'autonomie et de préservation des droits, une approche dont les intentions pourraient être perçues de manière distincte, selon les acteurs.

C'est, entre autres, à cette condition que le Curateur public pourra se positionner comme organisme de référence en matière de protection des personnes inaptes auprès des autres intervenants⁶.

⁶. Cela rejoint la vision que le Curateur public s'est donnée dans son plan stratégique 2011-2016.

1. État de la situation

1.1 Le cadre légal

Le Code civil du Québec, la Loi sur le curateur public et le Code de procédure civile constituent le cadre légal principal de la politique.

Le Code civil du Québec contient les principes qui sous-tendent une décision d'ouvrir un régime de protection, laquelle doit être prise dans l'intérêt de la personne, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie. Il contient aussi les motifs et les raisons justifiant une demande d'ouverture du régime de protection. Le Code civil *du Québec* précise que seul le tribunal peut prononcer l'ouverture du régime et identifie les personnes qui sont habilitées à faire une telle demande d'ouverture de régime. Il définit aussi les types de régimes de protection en fonction du degré et de la durée de l'inaptitude de la personne ainsi que de son besoin de représentation ou d'assistance.

Le Code civil du Québec précise que le Curateur public agit dans le processus d'ouverture d'un régime de protection sur réception d'un rapport que lui a transmis le directeur général d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'ouverture d'un régime de protection et la constitution d'un conseil de tutelle nécessitent la convocation obligatoire de certains membres de la famille à une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis (APAA). À cet effet, notons aussi que le Curateur public peut demander une dispense s'il est impossible de convoquer ou de tenir cette assemblée.

Le Code civil du Québec précise notamment que le Curateur public, lorsqu'il agit comme représentant légal d'une personne inapte, peut déléguer certaines fonctions de la tutelle ou de la curatelle à quelqu'un qu'il désigne.

La Loi sur le curateur public spécifie quant à elle que le Curateur public peut intervenir dans toute instance relative à l'ouverture d'un régime de protection d'un majeur⁷.

Finalement, le Code de procédure civile précise les règles procédurales qui s'appliquent à l'ouverture des régimes de protection, notamment l'obligation de signifier la demande à la personne en cause et d'informer un autre membre raisonnable de sa famille. La personne qui fait l'objet de la demande doit aussi être interrogée à moins qu'il ne soit manifestement déraisonnable de le faire en raison de son état de santé. Enfin, les demandes doivent être signifiées ou notifiées au Curateur public, qui peut, d'office et sans avis, participer au débat comme s'il y était partie.

⁷. L'article 13 de la Loi sur le curateur public se lit comme suit : « Le Curateur public peut intervenir dans toute instance relative : 1^e à l'ouverture d'un régime de protection; 2^e à l'homologation ou à la révocation d'un mandat donné par une personne en prévision de l'inaptitude; 3^e à l'intégrité du majeur inapte à consentir qui n'est pas pourvu d'un tuteur, curateur ou mandataire; 4^e au remplacement du tuteur ou curateur d'un mineur ou majeur protégé ou du tuteur à l'absent. »

1.2 Les acteurs de l'ouverture d'un régime de protection

Plusieurs acteurs jouent un rôle important dans le dispositif visant à assurer la protection des personnes inaptes : d'abord la personne elle-même, sa famille et ses proches, puis le réseau de la santé et des services sociaux, notamment les médecins et les travailleurs sociaux, le tribunal, soit les juges et les greffiers, de même que les professionnels du droit, c'est-à-dire les notaires et les avocats, ainsi que le Curateur public.

La personne inapte

La personne elle-même est au cœur des préoccupations. Elle a le droit d'être informée sur la procédure d'ouverture d'un régime de protection à son endroit, de recevoir une copie du rapport d'évaluation de son inaptitude, de donner son opinion sur le régime de protection et sur la personne proposée pour la représenter. Elle peut s'opposer à l'ouverture du régime de protection et contester personnellement la requête devant le tribunal.

La famille et les proches

La famille et les proches de la personne inapte sont des acteurs privilégiés pour assurer sa protection en raison des liens privilégiés qu'ils entretiennent avec elle. Ils la connaissent depuis longtemps et sont donc bien au fait de ses besoins et de sa situation matérielle, de ses valeurs et de ses désirs. C'est pourquoi la loi prévoit d'abord la possibilité pour la famille et les proches d'assurer la représentation légale de la personne inapte. Ils peuvent eux-mêmes entreprendre les démarches pour l'ouverture d'un régime de protection. Lorsque le Curateur public est l'initiateur d'une telle procédure, ils en sont informés et peuvent se porter requérants. Ils sont consultés formellement, peuvent recommander la nomination d'un représentant légal et des membres du conseil de tutelle, de même que contester la requête devant le tribunal.

Le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), les médecins et les travailleurs sociaux

La plupart des personnes qui font l'objet d'une évaluation de leur inaptitude reçoivent déjà des services du réseau de la santé et des services sociaux, quand elles ne sont pas déjà hébergées dans un de ses établissements. Ainsi, les intervenants du réseau peuvent détecter les signes précoces de l'inaptitude et inciter alors ces personnes à prendre elles-mêmes les dispositions pour assurer leur protection et sensibiliser leur entourage.

Le rôle premier du RSSS à l'égard de la mise en place d'un dispositif de protection est de procéder à une évaluation de l'inaptitude de la personne. Cette évaluation fait intervenir minimalement⁸ deux professionnels : un médecin et habituellement un travailleur social⁹. Les résultats de leur évaluation de même que leur conclusion quant au besoin de protection de la personne engagent leur responsabilité professionnelle. Ils sont contenus dans un rapport que le directeur général (DG) ou le directeur des services professionnels (DSP) d'un établissement de santé et de services sociaux auquel ils sont rattachés a approuvé. Ce rapport est envoyé au Curateur public si personne de la famille ou des proches ne veut assurer la représentation de la personne ou n'est pas recommandé pour le faire, ou si le rapport ne désigne pas suffisamment de membres de la famille pour que l'assemblée de parents, d'amis et d'alliés (APAA) puisse être tenue.

Lorsque la famille et les proches veulent s'impliquer, le DG ou le DSP leur remet les évaluations médicale et psychosociale de la personne pour qu'ils entreprennent les démarches d'ouverture d'un régime de protection privé.

Les médecins et les travailleurs sociaux, en dehors du cadre d'un établissement de santé et de services sociaux, peuvent aussi être sollicités directement par les familles qui veulent, de leur propre initiative, assurer la protection d'un des leurs en demandant à un notaire ou à un avocat de déposer une requête pour l'ouverture d'un régime de protection privé ou l'homologation d'un mandat en prévision de l'inaptitude.

Au cours de la procédure judiciaire, les évaluateurs peuvent aussi être appelés à témoigner devant le tribunal à titre d'experts.

Le Curateur public

La mission du Curateur public, laquelle est de veiller à la protection des personnes inaptes par des mesures adaptées à leur état et à leur situation, se reflète dans la façon dont il exerce son rôle dans le processus d'ouverture d'un régime de protection.

Ainsi, lorsque le Curateur public reçoit les rapports que les établissements de santé et de services sociaux lui transmettent, il les analyse pour s'assurer que le besoin de protection est justifié et recherche activement un membre de la famille ou un proche pour agir à titre de représentant légal. S'il estime que la personne a besoin d'être protégée, il dépose une recommandation au tribunal et, par la suite, une requête pour l'ouverture d'un régime de protection. Il a auparavant examiné

⁸. Certains établissements de santé et de services sociaux préconisent une approche multidisciplinaire pour l'évaluation de l'inaptitude, mais le rapport n'engage la responsabilité professionnelle que du médecin et du travailleur social qui doivent le signer.

⁹. Selon les modifications apportées à l'article 5 du Code des professions du Québec par le projet de loi 21, adopté le 18 juin 2009, mais non encore en vigueur, l'évaluation psychosociale, dans le contexte des régimes de protection, devient un acte réservé aux travailleurs sociaux.

toutes les mesures alternatives qui auraient pu satisfaire le besoin de protection de la personne. Le Curateur public peut aussi déposer les requêtes en ouverture d'un régime dans les cas où il faut obtenir du tribunal une dispense pour la tenue de l'APAA.

Si le rapport d'évaluation ne contient pas d'éléments qui justifient le besoin de protection de la personne, le Curateur public met fin à la démarche et en informe le directeur général de l'établissement du RSSS.

Le tribunal et les professionnels du droit

Le processus judiciaire comporte deux étapes importantes : l'interrogatoire de la personne visée par le régime de protection et l'APAA. Il fait intervenir le greffier ou le juge du tribunal.

Lorsque la personne elle-même, sa famille ou une autre partie ne contestent pas la requête en ouverture du régime de protection, ou que la contestation se limite au choix du tuteur ou du curateur, le greffier du tribunal a le pouvoir d'entendre la cause et de rendre le jugement. Ce jugement peut être révisé par un juge dans les 10 jours, mais ce délai n'est pas de rigueur¹⁰.

Advenant le cas où la requête est contestée, elle est renvoyée au juge, qui rend son jugement après audition des parties, des témoins et des membres de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, le cas échéant. Le tribunal, y compris le greffier, n'est pas lié par la recommandation du type de régime et peut de lui-même décider d'un régime de protection différent ou rejeter la demande.

De plus, les professionnels du droit, notaires et avocats, jouent aussi un rôle dans l'ouverture des régimes de protection privés ou dans l'homologation d'un mandat en cas d'inaptitude lorsqu'ils sont mandatés par la famille ou les proches pour déposer une requête à cet effet. Ils peuvent informer et conseiller ces derniers sur les meilleures façons d'assurer la protection d'une personne inapte même provisoirement pendant le processus judiciaire. En cas de litige, seuls les avocats peuvent défendre les intérêts de la personne, de la famille ou de toute autre partie devant le tribunal.

1.3 Le profil des personnes au sujet desquelles le Curateur public reçoit un rapport d'évaluation de l'inaptitude (rapport DG)¹¹

Ce profil ne tient compte que des rapports d'évaluation de l'inaptitude que le Curateur public a reçus en vue de l'ouverture d'un régime de protection. Il exclut

¹⁰. La prolongation du délai est laissée à la discrétion du juge.

¹¹. Les données sont extraites de la base de données du Curateur public et concernent les personnes au sujet desquelles le Curateur public a reçu un rapport d'évaluation de l'inaptitude entre 2000 et 2009 et de l'analyse d'un échantillon de 150 dossiers d'ouverture de régime de protection en 2008-2009. La marge d'erreur est de 7 % 19 fois sur 20.

les personnes qui ont fait l'objet d'une demande d'ouverture d'un régime privé par l'intermédiaire d'un notaire ou d'un avocat.

Chaque année, plus de 1 500 personnes font l'objet d'un rapport d'évaluation de leur inaptitude d'un établissement de santé et de services sociaux. Ce nombre, qui est en progression constante, a atteint 1 660 en 2009-2010.

Ces rapports d'évaluation de l'inaptitude concernent des femmes dans une proportion légèrement supérieure à celle des hommes. On constate également que les femmes sont majoritaires dans le groupe d'âge des 65 ans ou plus, alors que c'est l'inverse chez les personnes de moins de 65 ans.

Les maladies dégénératives sont les plus fréquemment évoquées comme cause de l'inaptitude, suivies de la maladie mentale, de la déficience intellectuelle et des traumatismes crâniens. L'âge des personnes varie en fonction de la cause de l'inaptitude. Ainsi, l'âge moyen des personnes atteintes de maladies dégénératives est de 77 ans; celui des personnes atteintes de maladie mentale, de 53 ans; dans le cas des personnes atteintes de déficience intellectuelle, il est de 44 ans, et dans celui des personnes victimes de traumatisme crânien, de 45 ans.

La très grande majorité des personnes inaptes sont sans conjoint. Au moment rapport a été rédigé, 28 % d'entre elles vivaient à domicile et la moitié habitaient seules.

La plupart de ces personnes (93 %) ont une famille, avec laquelle environ 73 % d'entre elles sont toujours en contact. Ainsi, sous réserve de la dynamique familiale, de l'état de santé des membres de la famille et de leur épuisement, il existe un potentiel de prise en charge de la représentation légale de la personne inapte par un membre de la famille avec qui celle-ci entretient des rapports.

Comme elles ne reposent pas sur un inventaire des biens de la personne, les données sur le patrimoine sont souvent incomplètes au moment de la réception du rapport d'évaluation. Les données sur les revenus sont également partielles, mais indiquent qu'ils sont généralement modestes.

2. Principes de la politique

La politique repose notamment sur un premier grand principe, énoncé dans le Code civil du Québec, qui oriente toutes les activités du Curateur public pour assumer sa mission de protection des personnes inaptes. Deux autres principes s'appliquent aussi spécifiquement à l'ouverture des régimes de protection.

2.1 L'intérêt, le respect des droits et la sauvegarde de l'autonomie de la personne inapte

L'intérêt du majeur inapte, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie constituent les fondements du dispositif visant à assurer la protection des personnes. Ces fondements guident les actions de tous les acteurs, quels qu'ils soient, à toutes les étapes de la mise en place du dispositif. Bien qu'ils soient déjà inscrits dans le cadre légal actuel, il est essentiel de les inclure dans la politique afin d'en rappeler l'importance.

L'intérêt pour une personne inapte d'obtenir une mesure de protection alors qu'elle n'a pas la capacité d'agir est de la mettre à l'abri de situations préjudiciables relativement à la protection de sa dignité, de son intégrité et de sa sécurité sur les plans physique, moral ou matériel. Cet intérêt s'apprécie ainsi en tenant compte de ses besoins et de ses caractéristiques. On entend par là ses besoins matériels, moraux, intellectuels, affectifs et physiques. Quant aux caractéristiques à considérer, elles comprennent notamment son âge, ses capacités et incapacités, son état de santé, son milieu familial et sa situation en général.

Une personne déclarée inapte à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens demeure néanmoins un citoyen à part entière, inviolable, et qui a droit à son intégrité. Elle conserve ainsi ses droits civils bien que, selon le régime de protection, elle perde la capacité de les exercer elle-même. Quant à son autonomie, elle réfère dans ce contexte à sa liberté et à sa capacité à prendre des décisions qui la concernent directement et, de façon générale, à orienter sa vie en fonction de ses propres valeurs.

L'application de ces principes sous-tend le respect de la volonté que la personne a exprimée avant et après la reconnaissance de son inaptitude ainsi que l'instauration d'une mesure de protection qui tient compte de ses capacités résiduelles.

2.2 La famille et les proches mieux placés pour assurer la protection de la personne et pour respecter sa volonté

La famille et les proches sont des acteurs privilégiés pour assurer la protection de la personne inapte en raison des liens privilégiés qu'ils entretiennent avec elle. Ils la connaissent depuis longtemps et sont donc bien au fait de ses besoins, de sa situation matérielle, de ses valeurs et de ses désirs. Ils sont souvent les premiers témoins des manifestations de son inaptitude et peuvent jouer un grand rôle dans la mise en place rapide de mesures de protection. Bref, ils sont les mieux placés pour agir dans son intérêt. C'est pourquoi la loi leur accorde la préséance pour assumer la représentation légale de la personne inapte.

2.3 Le respect des responsabilités des différents acteurs

L'intervention de plusieurs acteurs dans l'ouverture d'un régime de protection vise entre autres à éviter qu'une personne ne soit privée injustement de l'exercice de certains droits ou qu'elle ne puisse bénéficier d'une protection adéquate si elle en a besoin.

Les interventions des acteurs doivent se faire dans le respect de leurs responsabilités respectives et être guidées par une vision commune des enjeux reliés à l'inaptitude et à la protection des personnes inaptes. Cela permet notamment d'assurer un traitement équitable à celles qui font l'objet d'une demande d'ouverture d'un régime de protection, peu importe les intermédiaires appelés à intervenir.

Ainsi, afin que chacun des acteurs assume ses responsabilités tout en respectant celles des autres, tous ont besoin d'un référentiel commun. À ce titre, compte tenu de sa mission de veiller à la protection des citoyens inaptes et en concordance avec la vision de son plan stratégique pour les prochaines années, le Curateur public est bien placé pour se positionner comme un organisme de référence en matière de protection des personnes inaptes.

3. Orientations

La politique propose trois grandes orientations qui respectent les principes énoncés précédemment.

3.1 Offrir une mesure de protection proportionnelle aux besoins spécifiques de la personne

La première orientation précise les intentions du Curateur public quant à l'application des concepts de nécessité et de proportionnalité de la mesure de protection dans son approche d'appréciation des rapports d'évaluation de l'inaptitude. Cela doit se faire dans le respect des conditions suivantes.

Connaître la situation spécifique de chacune des personnes

Afin d'offrir des mesures de protection proportionnelles aux besoins particuliers d'une personne, le Curateur public doit s'assurer de disposer de toute l'information pertinente à son sujet. La principale source de connaissance de la situation spécifique d'une personne inapte est contenue dans le rapport d'évaluation de son inaptitude qu'un établissement de santé et de services sociaux transmet au Curateur public. Ce rapport est composé d'une évaluation médicale faite par un médecin et d'une évaluation psychosociale habituellement faite par un travailleur social.

Globalement, l'appréciation de l'évaluation de l'inaptitude se fait en fonction des éléments suivants : le rapport démontre la nécessité de la mesure de protection; contient les éléments d'information pour recommander une mesure qui tienne compte de la situation de la personne et en propose une en conséquence.

Le Curateur public ne contrôle pas le contenu des rapports, ceux-ci engageant la responsabilité professionnelle des évaluateurs. Il intervient lorsque leur contenu ne permet pas de déterminer le besoin et le niveau de protection approprié pour la personne. Il demande alors des compléments d'information. Il peut retourner les rapports aux DG ou aux DSP des établissements si certaines parties essentielles y sont omises ou incomplètes, ou s'il y manque des éléments permettant d'authentifier le document avec certitude.

La visite à la personne inapte et les communications avec sa famille et ses proches permettent d'approfondir la connaissance et la compréhension du Curateur public sur la situation, de confirmer certains renseignements indispensables à la conclusion de son analyse, notamment sur la recherche d'un représentant légal, et de proposer son accompagnement et son soutien.

Confirmer le besoin de protection

Le besoin de protection fait référence aux besoins de représentation et d'assistance de la personne inapte pour assurer sa sécurité, sa dignité et son intégrité¹² physique, morale ou matérielle. Il ne remet pas en question son inaptitude. Cependant, il permet de se situer par rapport à la nécessité de la mesure de protection.

Le Curateur public évalue le besoin de protection en examinant l'engagement des membres de la famille et des proches envers la personne inapte. S'il s'avère que celle-ci, bien qu'inapte, est bien encadrée par sa famille et ses proches qui veillent à sa protection et que ces derniers peuvent répondre à ses besoins et gérer ses affaires courantes, elle n'a pas un besoin de protection immédiat. Dans ce cas, le Curateur public ne recommande pas l'ouverture d'un régime de protection et en avise le DG de l'établissement de santé et de services sociaux qui lui a fait parvenir le rapport d'évaluation.

Si le besoin de protection de la personne est confirmé, le recours à des solutions alternatives doit être envisagé.

Examiner les solutions alternatives

Avant de recourir à un régime de protection, des mesures alternatives, moins privatives de droits, sont examinées pour déterminer si elles peuvent satisfaire aux besoins de la personne : désignation d'un administrateur, recours au mandat domestique ou mandat judiciaire.

La désignation d'un administrateur peut être une mesure appropriée si la personne n'a pour seul revenu qu'une prestation de solidarité sociale, ne possède pas ou peu de patrimoine et est hébergée dans un établissement public. La personne désignée comme administrateur a les obligations d'un tuteur ou d'un curateur et rend généralement des comptes à l'organisme qui verse la prestation.

Quant aux mandats domestiques et aux mandats judiciaires¹³, il s'agit de mesures ayant un champ d'application restreint et qui ne peuvent s'appliquer qu'entre époux. Ils sont examinés au cas par cas pour déterminer s'ils peuvent répondre à la situation de la personne inapte.

Respecter la volonté de la personne dans la mesure du possible

¹². Cela rejoint les droits fondamentaux prévus dans la Charte des droits et libertés de la personne.

¹³. Le mandat domestique est celui qu'un époux donne à l'autre dans le but de le représenter dans les actes relatifs à la direction morale et matérielle de la famille. Ce mandat est présumé lorsqu'un des époux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour quelque cause que ce soit ou ne peut le faire en temps utile. Il vise les besoins familiaux courants et les nécessités imprévues. Dans le cas du mandat judiciaire, le tribunal peut autoriser un époux à passer un seul acte pour lequel l'autorisation d'un conjoint serait nécessaire, s'il ne peut l'obtenir pour quelque cause que ce soit ou si le refus n'est pas justifié dans l'intérêt de la famille. Après avoir apprécié chaque situation, le tribunal peut, par exemple, juger qu'il s'agit d'un acte de saine administration et autoriser la vente d'un bien.

Les choix d'une personne quant à la planification de la prise en charge de sa protection doivent être respectés. Lorsqu'une personne s'est dotée d'un mandat en prévision de son inaptitude, le Curateur public le considère comme l'expression de sa volonté et la respecte. En conséquence, il n'intervient pas dans le processus d'homologation du mandat à moins de disposer d'éléments de preuve lui permettant de démontrer qu'il n'est pas dans l'intérêt du mandant que son mandat soit homologué. Il est donc important de s'assurer que la personne ne s'est pas prévalu d'un mandat en prévision de son inaptitude avant de proposer l'ouverture d'un régime de protection à son égard.

De même, lorsqu'une personne donne son opinion sur le régime de protection envisagé et, plus particulièrement, lorsqu'elle exprime sa préférence envers un membre de sa famille ou un proche pour assurer sa représentation légale, le Curateur public respecte également sa volonté si c'est dans son intérêt. Le rapport d'évaluation de l'inaptitude contient des indications en ce sens et sur la capacité de la personne à exprimer sa volonté. La visite de la personne peut aussi être l'occasion de s'assurer qu'elle peut exprimer sa volonté quant à sa représentation légale.

Recommander un régime de protection qui sauvegarde le plus possible l'autonomie de la personne

La possibilité de moduler le régime dépend du degré d'autonomie de la personne inapte et de la durée probable de son inaptitude. Habituellement, les actes qui font l'objet d'une modulation sont les suivants : la gestion des revenus, la gestion des dépenses personnelles, la gestion des dépenses courantes, la gestion du compte bancaire et l'utilisation d'une carte de débit.

Le rapport d'évaluation médicale contient des indications sur le degré et la durée probable de l'inaptitude qui sont à considérer. L'évaluateur psychosocial est également appelé à donner son appréciation de l'inaptitude et son opinion sur l'autonomie de la personne. La visite à la personne inapte et les contacts avec les membres de sa famille peuvent aussi servir à vérifier si elle est suffisamment autonome pour envisager une modulation du régime.

La **tutelle** est le seul régime de protection qui puisse être modulé. C'est le régime prévu pour les personnes dont l'inaptitude et le besoin de protection sont considérés comme partiels ou temporaires. La tutelle peut être **complète** et couvrir l'ensemble des dimensions reliées à la personne et à la gestion de ses biens. Elle peut être **mixte**, c'est-à-dire répartie entre un représentant légal et le Curateur public. Elle peut aussi être **partagée** entre deux ou plusieurs représentants légaux. Il ne peut cependant pas y avoir plus d'un tuteur à la personne. La tutelle peut enfin être **modulée**. Le tribunal peut alors indiquer quels sont les actes que la personne peut faire elle-même ou avec l'assistance de son tuteur et ceux pour lesquels elle doit être représentée. Pour ce qui est de l'exercice de ses droits civils, « [les] règles relatives à l'exercice des droits civils du mineur s'appliquent au

majeur en tutelle¹⁴ », c'est-à-dire, selon la nature de la tutelle, que le tuteur doit assurer la représentation de la personne dans l'exercice de ses droits et administrer son patrimoine.

Dans le cas d'une inaptitude totale et permanente, et lorsque le besoin de protection couvre toutes les dimensions de la vie de la personne, la **curatelle** est le régime indiqué. La personne doit alors être représentée dans tous les actes de sa vie et, de ce fait, perd l'exercice de ses droits civils, à l'exception de son droit à consentir à des soins et, dans certaines circonstances, son droit de vote¹⁵. La curatelle peut aussi être **mixte**, c'est-à-dire répartie entre le Curateur public et un curateur privé, ou **partagée** entre un curateur à la personne et un ou plusieurs curateurs aux biens qui sont des membres de la famille ou des proches.

Il existe aussi un régime de **conseiller au majeur** qui concerne les personnes habituellement aptes à s'occuper d'elles-mêmes et à administrer leurs biens, mais qui peuvent avoir besoin de conseil et d'assistance pour l'exécution de certains actes concernant l'administration de leurs biens. C'est le tribunal qui indique les actes pour lesquels l'avis du conseiller est requis ou pas. Le Curateur public ne peut pas être nommé conseiller au majeur.

Intervenir rapidement si la personne ou son patrimoine a un besoin urgent d'être protégé

Lorsque les faits rapportés démontrent qu'il y a un risque de préjudices à la personne ou à son patrimoine et qu'il y a urgence d'agir, il est possible de recourir à des **mesures de protection provisoires pour la personne** ou à **l'administration provisoire des biens**. Ces mesures doivent cependant être autorisées par le tribunal. Les mesures provisoires prennent fin avec l'ouverture d'un régime de protection ou en vertu d'un jugement y mettant un terme. Certaines situations d'urgence peuvent être résolues au moyen de la **gestion d'affaires**¹⁶. Le recours à cette mesure ne nécessite pas l'autorisation du tribunal.

Avant de recourir à des mesures provisoires à la personne, à l'administration provisoire de ses biens ou à la gestion d'affaires, le Curateur public demande à la famille ou aux proches de prendre ces mesures en charge. Dans le cas de la gestion d'affaires, il peut aussi le demander à un tiers. Il ne le fait lui-même que par défaut.

¹⁴. Code civil du Québec, 2011, a 287.

¹⁵. Voir PRO 089, *Politique sur l'exercice du droit de vote des personnes représentées*, Curateur public du Québec, 2010.

¹⁶. La gestion d'affaires est un geste opportun pris dans l'intérêt d'une personne pour assurer la préservation de son patrimoine, lequel est exercé de manière ponctuelle et non répétitive, en situation d'urgence seulement. La gestion d'affaires est toujours une mesure temporaire.

Développer et expérimenter des modèles alternatifs

Le Curateur public encourage le développement et l'expérimentation de modèles alternatifs de protection des personnes inaptes. La délégation de l'exercice de certaines fonctions de la tutelle et de la curatelle pourrait être l'objet de projets pilotes visant à adapter davantage les mesures de protection aux besoins d'une personne inapte, notamment en proposant des partages de responsabilités inédits entre le Curateur public, les membres de la famille, les proches et les ressources du milieu.

3.2 Donner la priorité à la famille et aux proches pour la prise en charge de la protection de la personne inapte

La seconde orientation pose des jalons pour permettre au Curateur public de jouer davantage son rôle subsidiaire dans la protection des personnes inaptes. Elle pourra se concrétiser en respectant les conditions qui suivent.

Rechercher un représentant légal parmi la famille et les proches

Le rapport DG est envoyé au Curateur public si la personne en cause est isolée, qu'aucun membre de sa famille ou de ses proches ne veut prendre en charge sa protection ou n'est recommandé pour le faire, ou si le rapport ne désigne pas suffisamment de membres de la famille pour tenir une APAA. Lorsque les rapports d'évaluation de l'inaptitude le recommandent comme représentant légal, le Curateur public cherche à trouver des membres de la famille ou des proches pour agir à ce titre. Il tient pour acquis leur capacité et leur intégrité pour assumer les responsabilités de représentant légal, sauf s'il a des motifs sérieux d'en douter. Dans ce cas, il fait des vérifications raisonnables pour clarifier la situation.

Le rapport d'évaluation psychosociale note habituellement les raisons pour lesquelles aucun membre de la famille ou proche n'accepte d'être représentant légal, ou s'il y en avait un, pourquoi l'évaluateur a choisi de ne pas le recommander. Ainsi, l'évocation du seul motif que personne dans la famille ni parmi les proches ne veut exercer cette fonction n'est pas suffisante sans qu'il soit replacé dans un contexte plus global. De même, la mention d'une tension familiale ne constitue pas non plus un motif suffisant si elle ne réfère pas à la dynamique d'ensemble pour en apprécier l'étendue et la gravité. La personne inapte a également pu indiquer une préférence quant à sa représentation légale. La visite à la personne peut être l'occasion de s'assurer de ses préférences et des raisons qui les sous-tendent. Les membres de la famille et les proches peuvent également être consultés.

La décision de ne pas recommander un représentant légal appartenant à la famille ou aux proches repose sur des faits probants et des critères objectifs.

Accompagner et soutenir la famille et les proches dans le but de favoriser leur prise en charge de la représentation légale

Le Curateur public accompagne et soutient les familles et les proches qui font face à l'inaptitude d'un des leurs jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'assurer pleinement sa protection. La manifestation de l'inaptitude d'un être cher est une période difficile à vivre pour ces gens. C'est un phénomène qu'ils connaissent peu et vis-à-vis duquel ils peuvent éprouver des difficultés. Additionné à d'autres facteurs déstabilisants, cela peut compromettre momentanément les possibilités de la famille et des proches d'assurer la protection de la personne inapte. Le soutien et l'accompagnement s'adaptent à leur réalité et visent à favoriser leur prise en charge éventuelle de sa protection.

Ainsi, les mesures de soutien et d'accompagnement sont complémentaires et différentes de celles qu'offrent habituellement les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux. Elles ne constituent pas une intervention de nature psychosociale, comme celle du réseau, mais s'inscrivent dans un processus de responsabilisation de la famille au regard de la prise en charge de la protection de la personne inapte. Lorsque les circonstances s'y prêtent, le soutien et l'accompagnement peuvent être donnés en collaboration avec les intervenants du réseau.

Au minimum, il s'agit de transmettre à la famille et aux proches de l'information sur l'inaptitude de la personne, sur son besoin de protection ainsi que sur les rôles et responsabilités du représentant légal et du conseil de tutelle.

Le Curateur public offre aussi ses services afin de faciliter l'émergence d'une solution viable pour la personne inapte quant à la prise en charge de sa représentation légale par sa famille et ses proches, ou encore oriente ceux-ci vers des ressources externes à cette fin.

Si la situation est trop complexe pour que la famille puisse la gérer, le Curateur public peut assumer momentanément la pleine représentation légale de la personne ou la partager avec un représentant légal qui est un de ses parents ou un proche. Il convient alors avec la famille et les proches ou le représentant légal d'un plan de transition, incluant des mesures de soutien appropriées et un délai de révision rapproché visant à ce que la représentation légale de la personne leur revienne entièrement. Le plan de transition prévoit aussi des mesures de soutien pour le moment où un membre de la famille ou un proche assumera la représentation légale. Qu'il assume totalement cette représentation ou qu'il la partage, le Curateur public associe la famille ou les proches aux décisions qu'il doit prendre dans le but de développer leur capacité à la prendre pleinement en charge.

Identifier les besoins de soutien et d'accompagnement du représentant légal

Le soutien et l'accompagnement des familles et des proches, lesquels constituent des éléments majeurs de la *Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes*, se poursuivent auprès du représentant légal et du conseil de tutelle jusqu'au moment où ils n'en auront plus besoin. Afin de faciliter la complémentarité et la continuité du soutien et de l'accompagnement après l'ouverture du régime de protection privé, les besoins du représentant légal à cet égard sont précisés à l'intention de l'agent d'aide à la représentation privée chargé d'en assurer le suivi. Tel qu'énoncé précédemment, dans les situations où le Curateur public assume momentanément la représentation légale, ces besoins sont déterminés dès l'élaboration du plan de transition.

Inciter la famille et les proches à poursuivre leur engagement envers la personne inapte

Lorsqu'il agit à titre de représentant légal d'une personne inapte, le Curateur public a le pouvoir de déléguer certaines fonctions de la tutelle ou de la curatelle à quelqu'un qu'il désigne. Afin d'inciter les familles et les proches à poursuivre leur engagement envers la personne inapte, il préconise la délégation à leur égard de l'exercice de certaines fonctions de la tutelle ou de la curatelle, telles que le consentement à des soins.

Ne recommander le Curateur public comme représentant légal qu'en dernier recours

À titre de représentant légal, le Curateur public veut concentrer ses efforts sur les personnes isolées, c'est-à-dire celles qui n'ont aucune famille ou qui n'ont plus aucun contact avec elles. Elles représentent environ 30 % des personnes inaptes et constituent le groupe le plus vulnérable. La représentation légale par le Curateur public n'est donc pas une solution offerte systématiquement à toutes les familles. C'est une solution de dernier recours qui est envisagée lorsque les tentatives pour soutenir, accompagner et développer la capacité des familles et des proches à assurer la représentation de la personne inapte ne garantissent pas sa protection adéquate. Cependant, cela ne libère pas le Curateur public de l'obligation de rechercher un tuteur ou un curateur pour le remplacer.

3.3 Favoriser la cohérence des interventions des différents acteurs concernés par la protection des personnes inaptes

La troisième orientation porte sur le rôle du Curateur public en tant qu'organisme de référence en matière d'inaptitude et d'ouverture de régimes de protection. Elle traduit la volonté du Curateur public de maintenir une vision cohérente du dispositif de protection des personnes inaptes en travaillant en collaboration avec les différents acteurs, dans le respect de leurs responsabilités respectives.

La politique introduit un niveau de complexité supérieur dans le dispositif de protection des personnes inaptes. Elle a des incidences sur la perception qu'ont les autres acteurs de la façon d'assumer leurs responsabilités à l'intérieur de ce dispositif. Le Curateur public a la volonté de travailler en partenariat avec eux afin d'assurer une compréhension commune des changements introduits par la politique.

Outre le personnel des établissements de santé et de services sociaux, beaucoup d'autres intervenants ont des responsabilités envers la protection des personnes inaptes. C'est le cas notamment des notaires, des avocats, des médecins de même que des travailleurs sociaux en dehors du cadre d'un établissement de santé et de services sociaux. Ces acteurs jouent un rôle important dans les demandes d'ouverture de régimes de protection privés faites par les familles. C'est aussi le cas des procédures d'homologation d'un mandat en prévision de l'inaptitude. En se dotant d'une politique relative à l'ouverture des régimes de protection, le Curateur public sera mieux outillé pour faire connaître sa vision en matière de recours aux mesures de protection.

Ainsi, le Curateur public mettra à jour ses documents d'information, ses guides et ses formulaires pour les adapter au contenu de la politique. Pour ce faire, il compte sur la collaboration du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que sur celle des ordres professionnels.

Dans le but d'évaluer les effets de la politique sur l'évolution du dispositif de protection, le Curateur public fera le suivi de son application. Si nécessaire, il conviendra avec les acteurs concernés de mesures susceptibles de corriger la situation, dans le respect de leur champ de responsabilités.

Le Curateur public favorise aussi la diffusion des connaissances sur le dispositif de protection, le développement et le maintien d'une expertise spécifique en évaluation de l'inaptitude dans le réseau de la santé et des services sociaux. Il fait connaître ses attentes en matière de renseignements essentiels pour statuer sur le besoin de protection et pour recommander un régime adapté à la situation de la personne.

Le Curateur public collabore avec les ordres professionnels dont les membres interviennent lors de l'ouverture de régimes de protection ou de l'homologation de mandats en prévision de l'inaptitude. En plus de les informer sur le contenu de la politique, il participe à l'élaboration de stratégies pour le développement d'activités de formation et d'outils afin d'appuyer leurs membres dans l'exercice de leur rôle.

Le Curateur public sensibilise au phénomène de l'inaptitude les autres organismes qui peuvent intervenir auprès des personnes vulnérables, contribuer à prévenir les situations d'abus et dépister celles qui pourraient avoir besoin de protection : institutions financières, corps policiers, groupes de défense de personnes vulnérables, organismes communautaires, etc.

4. Concordance de la politique avec les orientations gouvernementales québécoises

En s'appuyant sur les principes de l'autonomie, du respect des droits et de l'intérêt de la personne inapte, de la primauté de la famille ainsi que de la complémentarité des interventions de tous les acteurs concernés, la *Politique relative à l'ouverture des régimes de protection* s'inscrit dans les grandes orientations gouvernementales, qui s'incarnent dans plusieurs autres politiques touchant les intérêts des personnes vulnérables.

En se fondant sur la sauvegarde de l'autonomie des personnes inaptes, la présente politique fait siens les objectifs de la *Politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées*, qui a pour but d'assurer l'exercice de leurs droits en rendant la société québécoise plus inclusive.

La politique est également cohérente avec plusieurs initiatives gouvernementales visant à promouvoir le droit des aînés à la dignité et au plein exercice de leur citoyenneté en mettant l'accent sur l'intérêt des personnes, le respect de leurs droits et de leurs valeurs. Parmi ces initiatives, mentionnons la *Stratégie d'action envers les aînés* et le *Plan d'action en vue de lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015*.

Dans son application, la politique entend aussi favoriser l'engagement des hommes au même titre que celui des femmes envers la représentation légale de leurs proches, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs de la *Politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes*.

En affirmant la primauté des familles pour assurer la protection des personnes inaptes et en proposant des mesures de soutien et d'accompagnement, la politique rejoint aussi les objectifs de la *Stratégie gouvernementale de développement durable*, puisqu'elle favorise entre autres la participation citoyenne à la vie collective et notamment la prise en charge des personnes vulnérables par leur communauté. Elle s'inscrit enfin dans la volonté du gouvernement du Québec de soutenir les familles et les aidants naturels, particulièrement ceux qui ont des personnes en perte d'autonomie à leur charge.